

RALLYE

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE RALLYE EN DATE DU 4 JUIN 2003

Le 16 mai 2003

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que les actionnaires de notre société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, **mercredi 4 juin 2003 à 10 heures à L'Elysées Biarritz, 22/24, rue Quentin Bauchart - 75008 PARIS** - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Affectation du résultat de la société,
- Approbation des conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Nomination d'un censeur,
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions,
- Fixation du montant global des jetons de présence des administrateurs et de la rémunération du censeur,
- Autorisation d'émettre des obligations et/ou des titres de créance,
- Pouvoirs.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
- Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre,
- Autorisation d'augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émission d'autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société,
- Pouvoirs pour la mise en œuvre des émissions de valeurs mobilières et montant nominal global des augmentations de capital,
- Autorisation d'augmentation du capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société,
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des salariés,
- Pouvoirs.

Tout actionnaire peut assister personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou encore voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Les demandes de formulaire devront parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnées de la justification de la qualité d'actionnaire.

Pour être pris en considération, tout formulaire devra parvenir dûment rempli à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Pour avoir le droit de participer à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir fait l'objet d'une inscription en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours au moins avant la réunion, avoir déposé dans les bureaux de la société 32, rue de Ponthieu - 75008 PARIS, ou aux guichets de la société EURO EMETTEURS FINANCE - 48, boulevard des Batignolles- 75850 PARIS cedex 17, un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire en assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote ; ils devront en informer la société au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L 225-107 et L 228-1 du code de commerce, le propriétaire d'actions de la société n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ses actions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2003

Première résolution : *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et

du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils sont présentés qui font ressortir un bénéfice de 32 108 188,17 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : Affectation du résultat de la société

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter tel qu'il suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2002 :

Bénéfice de l'exercice		32 108 188,17 euros
Dotation à la réserve légale au titre des plus-values à long terme dans la limite de 10%	(-)	182 875,20 euros
Report à nouveau antérieur	(+)	52 414 164,35 euros
Bénéfice distribuable	(=)	84 339 477,32 euros
Dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme	(-)	1 755 211,80 euros
Versement d'un dividende aux actionnaires	(-)	44 641 468,80 euros
Report à nouveau pour le solde	(=)	37 942 796,72 euros

Le dividende de l'exercice, fixé à un montant net de 1,20 euro par action, est assorti d'un avoir fiscal au taux de 50% pour les personnes physiques et les personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales et au taux de 10% pour les autres personnes morales.

L'assemblée générale constate qu'un acompte sur dividende représentant un montant net de 0,80 euro par action a été versé le 28 mars 2003 sur décision du conseil d'administration du 18 mars 2003 ; le solde, représentant un montant net de 0,40 euro par action sera versé le 16 juin 2003.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration à porter au compte " Report à nouveau " les dividendes afférents aux actions détenues en propre par la société au jour de la mise en paiement du dividende.

En application de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'assemblée générale constate en outre que les dividendes versés au titre de chacun des trois derniers exercices se sont élevés à :

(en euros)	2001	2000	1999
Dividende net	0,80	0,70	0,54
Avoir fiscal (au taux de 50%)	0,40	0,35	0,27

Troisième résolution : Approbation des conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont énoncées.

Quatrième résolution : *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité du Groupe durant l'exercice 2002 et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 365 598 168 euros.

Cinquième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur André CRESTEY pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Sixième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques DERMAGNE pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Septième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques DUMAS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Huitième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre FERAUD pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Neuvième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean LEVY pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Dixième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur François de MONTAUDOUIN pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Onzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Charles NAOURI pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Douzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Gilbert TORELLI pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Treizième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de la société FINATIS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Quatorzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de la société FONCIERE EURIS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Quinzième résolution : *Nomination d'un censeur*

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de censeur, Monsieur Julien CHARLIER demeurant à Monaco (98000) -7, avenue de Saint Roman, pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Seizième résolution : *Autorisation d'achat par la société de ses propres actions*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la société selon les modalités prévues par les articles L 225-209 et suivants du code de commerce, en vue notamment :

- de régulariser les cours de bourse par intervention systématique en contre tendance,
- d'effectuer des achats ou des ventes, en fonction de la situation du marché, dans le cadre de la gestion de la trésorerie et des capitaux propres de la société,
- de les attribuer aux salariés et mandataires sociaux en application des articles L 225-179 et suivants du code de commerce,
- de favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance de la société, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées,
- de les remettre à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société,
- de les annuler dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la société par période de vingt-quatre mois et dans le cadre d'une réduction du capital social de la société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, par intervention sur le marché ou hors marché, par transaction sur blocs de titres ou par utilisation d'instruments dérivés notamment par la vente d'options.

L'assemblée générale décide que les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

- prix maximum d'achat par action : 70 euros
- prix minimum de vente par action : 20 euros

L'utilisation de l'autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la société à plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social soit actuellement 3 720 373 pour un montant maximum de 260 426 110 euros.

Cette autorisation d'achat d'actions est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2003 et au

plus tard le 4 décembre 2004.

L'assemblée générale prend acte que ce programme d'achat d'actions a fait l'objet d'une Note d'Information visée par la Commission des opérations de Bourse en application de son règlement n°98-02 modifié par le règlement n°2000-06.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration lequel pourra les déléguer, à l'effet :

- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de la Commission des Opérations de Bourse et du Conseil des Marchés Financiers,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions,
- de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Dix-septième résolution : *Fixation du montant global des jetons de présence des administrateurs et de la rémunération du censeur*

L'assemblée générale fixe le montant global annuel des jetons de présence des administrateurs et de la rémunération du censeur, à la somme de 270 000 euros au titre du mandat écoulé.

Ce montant restera en vigueur pour les exercices suivants sauf à être modifié par une prochaine assemblée générale.

Dix-huitième résolution : *Autorisation d'émettre des obligations et/ou des titres de créance*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, à tout moment, à l'émission d'obligations ou de tout autre titre de créance et, notamment, de titres subordonnés à durée déterminée ou non, à taux fixe et/ou variable, libellés en euros, en devises ou en unités monétaires composites, assortis éventuellement de bons de souscription à d'autres titres de créance de même nature, à concurrence d'un montant nominal maximum de 1 milliard d'euros, en devises ou en unités monétaires composites.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'émission de ces titres, notamment pour :

- arrêter les caractéristiques des obligations et/ou titres de créance à émettre et des droits qui y seront attachés, spécialement la durée du ou des emprunts et leurs monnaies d'émission, leur date de jouissance, leur prime d'émission ou de remboursement et leur rémunération qui pourra être fixe ou variable et comporter un paiement différé en cas d'absence de bénéfices distribuables,
- fixer les modalités de remboursement des emprunts, lesquels pourront comporter des clauses de subordination, être remboursables en espèces ou par dation en paiement, à terme fixe ou, au plus tard, à la dissolution de la société,
- stipuler toutes clauses d'amortissement, notamment d'amortissement anticipé ou de rachat par la société,
- assortir, le cas échéant, les obligations et/ou titres de créance de bons d'échange ou de souscription d'obligations nouvelles ou conférant à leurs titulaires un droit de créance quelconque, à l'exception de tous droits sur une quotité du capital, étant précisé que le montant nominal des obligations ou droits de créance susceptibles d'être émis par exercice des bons s'imputera sur le montant de l'autorisation ci-dessus donnée,

- passer toutes conventions avec des établissements de crédit, accomplir toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier de ces obligations et/ou de ces autres titres de créance et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation, donnée pour une période de cinq ans à compter de la présente assemblée, met fin à celle donnée par l'assemblée générale ordinaire réunie le 6 juin 2001.

Dix-neuvième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2003

Première résolution : *Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide en vertu des dispositions de l'article L 225-209 du code de commerce, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, afin de procéder, à tout moment, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de 10% du capital social, des actions que la société viendrait à acquérir en vertu d'une autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire et ce, par période de 24 mois.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces opérations de réduction du capital social dans les limites ci-dessus fixées.

Cette autorisation est donnée pour une période de trois ans à compter de la présente assemblée ; elle met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 1999.

D'une manière générale, le conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour mener à bonne fin ces opérations et procédera à l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires ainsi qu'à la modification des statuts.

Deuxième résolution : *Autorisation d'augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en numéraire, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros, par l'émission d'actions nouvelles en supprimant le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces actions, l'émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;

- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires un droit de priorité, non négociable, à la souscription des actions pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera, notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant.

Le prix d'émission des actions qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes, sera au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette autorisation est donnée pour une période de trois ans à compter de la présente assemblée ; elle met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2000.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Troisième résolution : Autorisation d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise, en vertu des dispositions de l'article L 228-95 du code de commerce, le conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des bons autonomes conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société qui seront émises à cet effet, en supprimant le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces bons autonomes de souscription d'actions, cette émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;

- autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros ;

- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires un droit de priorité, non négociable, à la souscription des bons autonomes de souscription d'actions pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera, notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant ;

- autorise le conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, à remettre en échange des bons autonomes de souscription d'actions, émis dans le cadre de la présente émission.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des titulaires de bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises au fur et à mesure de la présentation de ces bons.

Le prix d'émission des actions à souscrire par l'exercice des bons et qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes sera au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un an à compter de la présente assemblée ; elle met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2002.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette émission ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées aux dates, dans les délais, et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Quatrième résolution : Autorisation d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise, en vertu des dispositions de l'article L 225-150 du code de commerce, le conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant nominal maximum de 800 millions d'euros, en devises, ou en unités monétaires composites, le ou les emprunts étant représentés par des obligations avec bons de souscription d'actions de la société, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société qui seront émises à cet effet, en supprimant le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces obligations avec bons de souscription d'actions, l'émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;
- autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des bons d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros ;
- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires un droit de priorité, non négociable, à la souscription des obligations avec bons de souscription d'actions pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera, notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant ;
- autorise le conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, à remettre en échange des obligations avec bons de souscription d'actions, émises dans le cadre de la présente émission.

Cette autorisation emporte de plein droit, au profit des titulaires des bons de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

Le prix d'émission des actions à souscrire par l'exercice des bons et qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes sera au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette autorisation, donnée pour une période de deux ans à compter de la présente assemblée, met fin à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 6 juin 2001.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cinquième résolution : Autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise, en vertu des dispositions de l'article L 225-161 du code de commerce, le conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant nominal maximum de 800 millions d'euros, en devises, ou en unités monétaires composites, le ou les emprunts étant représentés par des obligations convertibles en actions de la société qui seront émises à cet effet, à tout moment ou à dates fixes, au gré de leurs titulaires, en supprimant le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces obligations convertibles en actions, l'émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;
- autorise également le conseil d'administration, au fur et à mesure de la conversion des obligations en actions, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros ;
- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires un droit de priorité non négociable à la souscription des obligations convertibles en actions pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera, notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant ;
- autorise le conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, à remettre en échange des obligations convertibles en actions, émises dans le cadre de la présente émission.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des titulaires d'obligations convertibles, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Le prix d'émission des obligations et les bases de leur conversion en actions seront déterminés afin que le prix des actions à émettre lors de la conversion des obligations, et qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes, soit au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette autorisation, donnée pour une période de deux ans à compter de la présente assemblée, met fin à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 6 juin 2001.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Sixième résolution : Autorisation d'émission d'autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise, en vertu des dispositions de l'article L 228-91 du code de commerce, le conseil d'administration à procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou

plusieurs fois, sur ses seules décisions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe, au choix de la société, soit d'actions nouvelles de la société, soit d'actions existantes, soit une combinaison des deux ; à ce titre, lesdites valeurs mobilières pourront prendre la forme notamment d'actions assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations remboursables en actions assorties ou non de bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou en actions existantes, de bons d'acquisition ou de souscription d'actions; l'émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;

- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires, un droit de priorité, non négociable, à la souscription de ces valeurs mobilières simples ou composées, pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant ;

- autorise le conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, à remettre en échange des valeurs mobilières, simples ou composées, visées à l'article L 228-91 du code de commerce, émises dans le cadre de la présente émission.

Le montant nominal total des valeurs mobilières, simples ou composées, susceptibles d'être émises en vertu de cette autorisation ne pourra pas dépasser 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et 800 millions d'euros, en devises ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres d'emprunt.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées à émettre, d'exercer leur droit d'attribution d'actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros.

Cette autorisation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission de valeurs mobilières et les bases d'attribution seront déterminés afin que le prix des actions à obtenir lors de l'exercice de ces valeurs mobilières, simples ou composées, et qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes, soit au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés pour ces actions pendant dix jours de Bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de Bourse précédant le début de l'émission, après le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette autorisation, donnée pour une période de deux ans à compter de la présente assemblée, met fin à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 6 juin 2001.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières, simples ou composées, à émettre,

- d'arrêter les conditions et les modalités d'exercice des droits d'attribution des actions issues de ces valeurs mobilières.

Septième résolution : *Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue, en vertu des dispositions des articles L 225-148 et L 225-129 du code de commerce, au conseil d'administration, au titre des autorisations d'émission données par la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, dans les conditions prévues à la huitième résolution, d'actions ou de valeurs mobilières, simples ou composées, y compris de bons de souscription d'actions émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions Rallye en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société Rallye sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L 225-148 précité.

La décision de l'assemblée générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées, visées par l'article L 228-91 du code du commerce, ou d'obligations avec bons de souscription d'actions, émises en vertu de la présente autorisation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières ou ces obligations avec bons de souscription d'actions pourront donner droit.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions ou de bons autonomes de souscription d'actions qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises lors de la conversion des obligations ou de la présentation des bons.

Le montant nominal total des titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et 800 millions d'euros, en devises, ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres d'emprunt.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration à augmenter le capital social pour permettre aux titulaires de ces valeurs mobilières d'exercer leurs droits d'attribution d'actions nouvelles de la société d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un an à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions fixées par la loi tous pouvoirs nécessaires aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières dans le cadre de la présente autorisation rémunérant les titres apportés lors d'une offre publique d'échange et notamment ceux énumérés à la huitième résolution de la présente assemblée.

Huitième résolution : *Pouvoirs pour la mise en œuvre des émissions de valeurs mobilières et montant nominal global des augmentations de capital*

L'assemblée générale décide que les pouvoirs conférés au conseil d'administration dans le cadre des résolutions qui précèdent comportent, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, ceux de :

I - En général :

- procéder, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et le cas échéant à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux, aux émissions autorisées et fixer leurs conditions,
- fixer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- fixer la ou les dates et lieux d'émission,
- fixer le nombre des titres nouveaux à émettre, leur date de jouissance même rétroactive, leur valeur nominale, ainsi que, dans les limites fixées par l'assemblée générale, leur prix d'émission, les conditions de leur libération et les conditions et bases d'attribution ou d'échange des valeurs mobilières,
- fixer en cas d'émission de titres d'emprunt, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe ou variable, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la société,
- fixer, la ou les périodes de souscription des valeurs mobilières émises,
- fixer les conditions, modalités et délai d'exercice du droit de priorité éventuellement conféré aux actionnaires,
- fixer les conditions et modalités d'exercice de cession ou de négociation des droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs mobilières émises,
- fixer, s'il y a lieu, le nombre d'actions existantes à attribuer, lors de l'exercice des valeurs mobilières concernées, et leur date de jouissance,
- fixer les modalités d'achat, d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre,
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu des autorisations données par la présente assemblée,
- fixer les modalités suivant lesquelles les droits des titulaires des titres nouveaux seraient préservés si la société procédait, postérieurement à leur émission et tant qu'ils existeront, à de nouvelles émissions de valeurs mobilières, avec droit préférentiel de souscription ou à d'autres opérations financières qui, conformément à la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant leurs droits,
- recueillir les souscriptions aux titres nouveaux et les versements y afférents,
- constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées tant par l'émission directe d'actions nouvelles que par conversion, remboursement, échange, exercice ou présentation d'obligations ou de bons selon le cas ou de titres donnant accès à terme à une quotité du capital ; accomplir les formalités qui en seront la conséquence et notamment effectuer les modifications corrélatives des statuts,
- demander l'admission aux négociations sur le marché réglementé des titres nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières qui en seront détachées,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,

- suspendre le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

et d'une façon générale fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres nouveaux, et le cas échéant, à la conversion, au remboursement, à l'exercice, à la présentation ou au rachat, à terme ou par anticipation, d'obligations, de bons ou autres valeurs mobilières selon le cas.

II - En cas d'émission de bons de souscription d'actions :

- fixer, le cas échéant, le nombre de bons de souscription,

- fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice d'un bon ou le nombre de bons nécessaires pour souscrire une action, et décider si le conseil d'administration le juge utile, au bénéfice des titulaires de bons de souscription, une faculté de rachat ou de remboursement par la société de ces bons, et fixer corrélativement les conditions et les modalités de ce rachat ou de ce remboursement,

- fixer le prix d'émission des actions à souscrire par l'exercice des bons, dans les limites fixées par l'assemblée générale, et la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises sur présentations des bons,

- fixer la ou les périodes d'exercice des bons dans les limites fixées par l'assemblée générale,

III - En cas d'émission d'obligations assorties de valeurs mobilières donnant accès au capital :

- fixer le montant et la durée du ou des emprunts, ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ils seront libellés ;

- fixer les caractéristiques des obligations dans les limites définies par l'assemblée générale, en particulier la valeur nominale, le prix d'émission, la date de jouissance, les taux d'intérêt fixes ou variables, la date de mise en paiement du coupon, le prix de remboursement, la durée et les modalités d'amortissement.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, en vertu des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2002 et par la présente assemblée ne pourra dépasser 400 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées, conformément à la loi.

L'assemblée générale décide que le montant nominal global de 400 millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à souscrire lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés et mandataires sociaux,

- à donner lors de la conversion des obligations "3,75% - 2008 " ou de l'exercice de bons de souscription d'actions,

- à attribuer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en cas d'offre publique d'échange initiée par la société,

- à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

Neuvième résolution : Autorisation d'augmentation de capital en période d'offre publique

d'achat ou d'échange sur les titres de la société

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, autorise expressément le conseil d'administration, au titre des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2002 et par la présente assemblée générale, à augmenter le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, en application de l'article L 225-129 IV du code de commerce.

Dixième résolution : Autorisation d'augmenter le capital social au profit des salariés

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application de l'article L 225-129-VII du code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires,

- soit à l'occasion de la mise en œuvre de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social,

- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du conseil d'administration que les actions détenues par les salariés de la société ou de sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3% du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents dans le cadre d'un plan épargne d'entreprise de la société RALLYE dans les conditions fixées par l'article L 443-5 du code du travail.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5 % du nombre total des actions de la société au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Cette autorisation est donnée pour une période de trois ans à compter de la date de la présente assemblée ; elle met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2001.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées, et notamment de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

Onzième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.